

Arrêt

n° 339 876 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1974 à Barra (actuelle Local Government Area (LGA) de Kerewan). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine en novembre 2015, vous résidez dans votre ville natale avec vos deux sœurs et travaillez comme fonctionnaire de police.

En 1996, vous intégrez le Parti démocratique unifié (en anglais : United Democratic Party, abrégé en UDP) en qualité de simple membre.

En 2002, vous rejoignez les rangs de la Police nationale gambienne.

En septembre 2015, vous commencez à sensibiliser les jeunes de Barra aux idées de l'UDP et les encouragez à ne pas voter pour Yahya Jammeh aux prochaines élections présidentielles. Toutefois, certains des jeunes à qui vous demandez de ne pas soutenir le pouvoir vous dénoncent.

Informé par des habitants de Barra que des militaires sont à votre recherche, vous quittez la Gambie le 1er novembre 2015 et ralliez le Sénégal. Vous traversez successivement le Mali, le Burkina Faso et le Niger avant d'arriver en Libye où vous séjournez pendant un an et demi.

Vous accostez en Italie le 10 janvier 2017 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes le 29 mai 2017. Votre demande est rejetée.

Au cours du mois de juillet 2018, vous gagnez tour à tour l'Allemagne puis la Suisse où vous introduisez des demandes de protection internationale le 21 juillet 2018. Vous retournez ensuite en Italie et introduisez une seconde demande de protection internationale le 20 septembre 2018.

Entre le mois de septembre 2018 et le 22 septembre 2022, vous vivez en France. Vous demandez l'asile auprès des autorités françaises le 12 novembre 2018.

Le 22 septembre 2022, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 septembre 2022.

En cas de retour en Gambie, vous invoquez votre crainte d'être tué par vos autorités nationales en raison de votre adhésion à l'UDP et de votre activisme politique auprès de la jeunesse de Barra. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez redouter d'être tué par les autorités gambiennes en raison de votre militantisme au sein d'un parti d'opposition, le Commissariat général estime que votre crainte de persécutions vis-à-vis de vos autorités nationales n'est pas fondée, et ce pour les raisons suivantes.

D'une part, le Commissariat général ne tient pas pour établi votre prétendu militantisme politique en Gambie. Si certes vous êtes en mesure de fournir quelques informations d'ordre général sur le Parti démocratique unifié (notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2024, ci-après « NEP », p.7), force est de constater que vous ne versez aucun élément, ou début d'élément, à même de valablement attester, entre autres, de votre affiliation à ce parti depuis 1996, des fonctions de sensibilisateur exercées pour son compte auprès de la jeunesse gambienne ou, plus largement, de votre activisme politique dans votre pays d'origine (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.6 et 13).

S'agissant de ce qui semble être un témoignage officiel déposé devant [O. C.], un Commissaire aux serments et aux déclarations sous serment (affidavits), le 17 avril 2019 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2), ce seul élément ne pourrait en aucun cas être considéré comme étant déterminant dans l'analyse de la crédibilité de votre récit d'asile. Dans un premier temps, le Commissariat général constate que vous ne fournissez qu'une simple copie dudit témoignage qui se trouve, en outre, être établi sur une simple feuille blanche et qui ne comporte aucun élément d'authentification formel – en dehors d'un en-tête, d'une annotation et d'une signature manuscrites, et d'un cachet aisément falsifiables ; rien ne certifiant, en l'état, son authenticité ou sa réelle provenance. Dans un second temps, vos déclarations relatives à la personne ayant possiblement produit ce témoignage devant une autorité gambienne sont changeantes. En effet, vous avancez tout d'abord qu'il s'agirait du témoignage d'un certain [O. C.] que vous présentez comme étant le membre d'une commission chargée de rechercher des personnes disparues en Gambie (NEP, p.11) – et ce quand bien même il ressort clairement dudit témoignage que Monsieur [C.] n'en est en rien l'auteur mais uniquement le dépositaire – puis arguez, plus tard au cours de votre entretien personnel, qu'il aurait été produit par votre mère (NEP, p.16). Quoi qu'il en soit, aucun document ne permet de s'assurer de la réelle

identité et, le cas échéant, des éventuelles fonctions exercées par l'auteur(e) de ce témoignage, ce qui en réduit tout autant l'éventuelle force probante. D'ailleurs, il convient de souligner que, par son caractère potentiellement privé et familial, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux réelles circonstances dans lesquelles il a été produit ou quant à la sincérité de son auteur(e).

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général tient à souligner la faiblesse de vos déclarations concernant votre soi-disant profil politique, notamment lorsqu'il vous est donné de revenir sur la manière dont vous meniez à bien vos missions au sein de l'UDP et les précautions que vous preniez dans leur exercice compte tenu du climat de défiance prévalant alors en Gambie, de sorte qu'elles ne pourraient aucunement suffire, à elles seules, à convaincre de votre réel investissement au sein d'un parti d'opposition (NEP, p.15). En outre, interrogé sur vos prises de parole publiques alléguées au nom de l'UDP, vous n'êtes aucunement en capacité de les situer dans le temps (NEP, p.6). D'ailleurs, invité à vous exprimer sur les possibles répercussions de ces prises de position, vous distinguez tout au plus avoir fait l'objet de menaces de la part de sympathisants du Parti de la réconciliation nationale (en anglais : National Reconciliation Party, abrégé en NRP), un autre parti d'opposition (NEP, p.7). Enfin, tandis que vous liez votre demande de protection internationale à votre profil de militant au sein de l'UDP (NEP, p.4), vous ne disposez d'aucune information concrète sur les problèmes qu'auraient éventuellement rencontrés d'autres membres ou certains leaders de ce parti depuis votre départ de votre pays d'origine (NEP, p.7 et 8), pareil désintérêt n'étant manifestement pas celui dont ferait raisonnablement preuve un individu qui aurait réellement été contraint de quitter son pays d'origine en raison de son profil politique et qui invoquerait, à l'appui de sa demande de protection internationale, sa crainte d'y être ciblé pour ce seul fait.

D'autre part, il ne ressort de votre dossier administratif aucun élément, ou début d'élément, qui permettrait de penser que vos autorités aient précédemment pu vous avoir – ou puissent vous avoir présentement – en ligne de mire. A cet égard, quand bien même vous dites avoir été membre d'un parti d'opposition au pouvoir de Yahya Jammeh depuis 1996, force est de rappeler que vous avez, malgré tout, été en mesure de vivre en Gambie jusqu'en 2015 (NEP, p.5), mais aussi d'y travailler en tant que fonctionnaire de police à compter de 2002 et jusqu'à votre départ pour le Sénégal en novembre 2015, soit pendant une période ininterrompue de treize ans qui coïncide en outre avec le deuxième, troisième et quatrième mandat de Yahya Jammeh. De plus, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous soyez parvenu à vous voir délivrer une carte d'identité de la part vos autorités nationales le 13 septembre 2017, à savoir deux ans après votre départ de votre pays d'origine et alors que vous seriez concurremment recherché par ces mêmes autorités (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). A ce sujet, vous précisez aussi que votre oncle « n'a pas eu de difficulté » pour récupérer ce document d'identité auprès des services de l'immigration gambiens (NEP, p.12). Prié d'expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités ont accepté, sans plus de difficulté apparente, d'émettre un document officiel à votre nom eu égard aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté votre pays d'origine, vous supposez à peine que les services de l'immigration ne communiquent pas avec les autres services de l'état gambien (NEP, p.12), sans d'autres précisions. Or, pareilles explications ne convainquent aucunement le Commissariat général et viennent a contrario encore corroborer l'absence manifeste de fondement de la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vos propos relatifs aux manœuvres prétendument entamées à votre rencontre par les autorités gambiennes à la suite de votre départ en novembre 2015 s'avèrent être confus et peu plausibles. Questionné dans un premier temps sur la manière dont vos sœurs auraient été informées du fait que des soldats seraient potentiellement « en train de [vous] rechercher discrètement et en secret » (NEP, p.8), vous évoquez évasivement que « des voisins » et « des connaissances » seraient venus le leur communiquer (NEP, p.9). Amené dans un second temps à vous exprimer plus avant sur la visite alléguée de militaires au domicile de vos sœurs le 17 février 2023, vous indiquez, en substance, que des soldats en tenue civile leur auraient alors simplement demandé si vous vous trouviez chez elles (NEP, p.9), sans plus. Interrogé ensuite sur l'existence éventuelle de visites antérieures, vous distinguez vaguement que des militaires seraient venus « plusieurs fois » chez vos sœurs mais ne disposez pour autant, malgré vos contacts quotidiens avec vos proches en Gambie (NEP, p.8) et bien que pareils événements n'aient à l'évidence rien n'anodin, d'aucune information concrète sur leur récurrence ou leur quantité exacte (NEP, p.9). En outre, c'est tout autant l'attitude invraisemblable que vous prêtez à vos autorités dans pareilles circonstances qui n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, dans l'hypothèse où vous seriez effectivement recherché depuis plus de neuf années par vos autorités nationales en raison de votre opposition politique (cf. questionnaire CGRA), il n'est en rien crédible que ces dernières se limitent à envoyer de manière occasionnelle des militaires au domicile de vos sœurs, ceux-ci se cantonnant le moment venu tout au plus à les interroger sur votre possible présence sur les lieux (NEP, p.9). Confronté à cela, vous affirmez qu'« ils travaillent comme cela » et ajoutez qu'ils seraient potentiellement en mesure de vous « tuer » si tel était leur objectif (NEP, p.9), sans plus de spécificité ni d'autres informations substantielles.

Pour le reste, le Commissariat général rappelle, qu'en plus de la crédibilité des faits allégués par un demandeur à l'appui de sa demande de protection internationale, ce dernier est également tenu de se

prononcer sur l'actualité de la crainte invoquée par celui-ci. Or, indépendamment des conclusions susmentionnées, rien ne permet de considérer votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales comme étant actuelle. D'entrée, vous déclarez, au cours de votre entretien personnel, ne plus être investi au sein de l'UDP depuis votre départ pour le Sénégal au cours du mois de novembre 2015, soit depuis plus de neuf années (NEP, p.3). En outre, si l'auteur(e) du témoignage déposé auprès des autorités gambiennes le 17 avril 2019 précise que vous avez été contraint de quitter la Gambie car vous craigniez Yahya Jammeh et « son régime brutal » (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2), le Commissariat général tient à porter à votre connaissance que, depuis les élections présidentielles de 2016, Yahya Jammeh n'est plus au pouvoir en Gambie. D'ailleurs, son successeur et l'actuel Président de la république gambienne, Adama Barrow, qui se trouve être un ancien trésorier de l'UDP, a été porté au pouvoir grâce à une coalition de sept partis politiques – dont l'UDP. En outre, le leader de l'UDP, Ousainou Darboe, a occupé entre février 2017 et mars 2019 différentes fonctions gouvernementales de premier ordre, tels que deux postes de ministre et celui de Vice-président de la République, avant de se présenter comme candidat à l'élection présidentielle de 2021 sous la bannière de l'UDP. Similairement, bien qu'Adama Barrow ait été réélu président en 2021 sous les couleurs de son propre parti, le Parti national du peuple (en anglais : National People's Party, abrégé en NPP), et en formant une coalition avec l'Alliance patriotique pour la réorientation et la construction (en anglais : Alliance for Patriotic Reorientation and Construction, abrégé en APRC) de l'ancien président Jammeh, l'UDP s'avère être, depuis les dernières élections législatives de 2022, le premier parti d'opposition en Gambie avec quinze sièges à l'Assemblée nationale gambienne, son leader, Ousainou Darboe, occupant quant à lui la fonction de Leader de la minorité (en anglais : Minority leader) au Parlement gambien (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.1, 2, 3 et 4). Dès lors, invité à exposer les raisons qui vous poussent à penser que vous risqueriez, en cas de retour en 2024 en Gambie, d'être inquiété par vos autorités en raison de votre prétendu militantisme dans le passé au sein de l'UDP, un parti désormais reconnu et siégeant officiellement dans les instances du pouvoir gambien, vous stipulez tour à tour que vous n'auriez eu des problèmes qu'avec « certains soldats », que « [cela] n'est pas un problème de parti », puis revenez plus généralement sur la situation sécuritaire en Gambie (NEP, p.17), sans plus de détails. De même, à la question de savoir pour quelles raisons des soldats, qui travaillent sous la tutelle de l'Etat gambien (NEP, p.17), vous en voudraient neuf ans après votre départ de Gambie pour avoir mobilisé des jeunes de votre localité contre le pouvoir alors en place, vous rétorquez, qu'au moment de votre départ, des soldats auraient voulu vous tuer et que « le régime actuel fonctionne comme le régime de Yahya Jammeh » (NEP, p.17), sans d'autres justifications. Enfin, vous ne portez à la connaissance du Commissariat général aucun élément qui permettrait de penser que tout membre de l'UDP – passé ou présent – aurait des raisons valables de craindre pour sa sécurité en Gambie du seul fait de son militantisme politique.

Au surplus, il n'est pas plus raisonnable de considérer, sur la base des éléments présents dans votre dossier, que la possible altercation que vous auriez supposément eue avec un responsable politique sénégalais au cours de l'année 2005, soit dix années avant votre départ de Gambie et dont vous n'aviez fait aucune mention lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA), puisse avoir un quelconque lien avec votre présente demande de protection internationale (NEP, p.14).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour en Gambie.

Les documents, autres que ceux susmentionnés, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

La copie de la fiche de screening « instroom » délivrée à une date inconnue (document 3) tend à attester de votre suivi médical en Belgique, rien de plus.

Vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation ou remarque à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel le 25 novembre 2024.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante produit un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Rapport médical* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 1^{er} décembre 2025, la partie requérante dépose un rapport psychologique daté du 20 janvier 2025.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'« obligation de confrontation » consacrée à l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du « devoir de minutie » et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 4 décembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère *« à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil »*.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : *« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] »*.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. Le requérant invoque en substance craindre d'être tué par ses autorités nationales en raison de son activisme politique en faveur de l'UDP.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux dans le chef du requérant. A cet égard, elle insiste sur le profil spécifique de l'intéressé ainsi que sur son état de santé. Selon la partie requérante, « *le profil psychologique du requérant aurait dû amener la partie défenderesse à revoir son niveau d'exigence à la baisse lors de l'évaluation de la demande et la prise de décision et la manière dont les questions lui sont posées* »¹. Elle ajoute que « *[la partie défenderesse] ne semble pas avoir réellement tenu compte de son profil psychologique particulièrement vulnérable, ni d'ailleurs du fait que les faits que le requérant mentionne à l'appui de sa demande de protection datait de plus sept ans avant son entretien personnel* »².

6.5.1.1. Premièrement, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* », le Conseil constate que la requête ne précise pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte à suffisance des besoins de la première requérante, ni quels aménagements celle-ci aurait souhaités voir appliqués. En effet, les reproches formulés par la partie requérante à cet égard consistent tout au plus en des critiques générales, sans qu'il ne soit identifié les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

6.5.1.2. Deuxièmement, le Conseil considère, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant dans l'examen de sa demande de protection internationale, et ce, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que cet entretien, qui s'est tenu le 19 novembre 2024, a duré 3 heures et 15 minutes, que plusieurs pauses ont été organisées et qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires s'il en ressentait le besoin. Il constate, en outre, que la partie défenderesse a offert, au cours de cette audition, la possibilité au requérant de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Le requérant était, par ailleurs, accompagné par ses conseils, lesquels, n'ont émis aucune critique quant au déroulement de l'entretien, qui a, au contraire, souligné que « *l'audition s'est bien déroulée* »³.

6.5.1.3. Troisièmement, le Conseil constate que la partie requérante insiste longuement dans sa requête sur l'état psychologique du requérant et a déposé par le biais d'une note complémentaire, le 1^{er} décembre 2025, un rapport psychologique daté du 20 janvier 2025 dans lequel son auteur constate dans le chef du requérant divers symptômes à savoir, un trouble de sommeil, une baisse de concentration, des pertes de mémoire, un manque d'appétit, une anxiété constante, des pensées intrusives, des flashbacks, des cauchemars, ainsi que des troubles dépressifs. Il avance en outre que le requérant lui a expliqué que ces symptômes auraient commencé en 2015 lors de son incarcération et aurait également comme élément déclencheur les faits de maltraitance qu'il a subis en Lybie.

Le Conseil estime toutefois que les éléments évoqués dans ce document ne sont pas nature à modifier son appréciation ci-avant.

En effet, d'une part, il constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les troubles mentionnés et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de l'intéressé et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les troubles qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la

¹ Requête, p.10

² Requête, p.12

³ Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.19

réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits troubles ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. S'il y est mentionné que le requérant présente des symptômes tels qu'une baisse de concentration ou encore des pertes de mémoire, il n'est aucunement indiqué que le requérant présenterait des difficultés telles qu'il lui serait impossible de présenter, de manière complète et cohérente, les éléments de son vécu personnel. Il n'est, en effet, pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. De telles difficultés n'apparaissent pas davantage à la lecture des notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2024, qui pour rappel s'est bien déroulé⁴ pour son conseil.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.1.4. Par conséquent, si le Conseil ne remet pas en cause l'état de santé du requérant lors de son entretien personnel, il estime qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

6.5.2. Ensuite, la partie requérante explique l'absence de documentation attestant du militantisme du requérant en déclarant que ce dernier n'a pas eu la possibilité de prendre des documents lors de sa fuite⁵

Cependant, étant donné que le requérant invoque son militantisme comme étant l'élément déclencheur de ses problèmes en Gambie, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de sa part, à tout le moins, un commencement de preuve de celui-ci, d'autant plus qu'il indique avoir été membre de ce parti politique de 1996 jusqu'à son départ de Gambie en 2015, soit pendant dix-neuf ans. De plus, le requérant déclare être en contact avec des personnes présentes en Gambie, notamment ses sœurs avec lesquelles il communique régulièrement⁶. Le Conseil n'aperçoit aucune raison qui les empêcherait de lui transmettre des documents relatifs à son militantisme pour l'UDP. Le Conseil estime, dès lors, que le requérant n'avance aucune explication convaincante quant à l'absence d'élément probant.

6.5.3. Par ailleurs, la partie requérante affirme que l'intéressé a tenu des propos détaillés sur sa fonction et ses activités au sein de l'UDP. Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette partie du récit du requérant.

Cependant, le Conseil constate que la partie défenderesse a posé des questions tant ouvertes que fermées au requérant sur tous les éléments de son récit, particulièrement sur sa fonction et ses activités au sein de l'UDP qui sont au cœur de celui-ci. Cependant, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il a tenu des propos lacunaires et peu circonstanciés sur son militantisme et ses fonctions au sein du parti. De plus, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible au requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

6.5.4. Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement en quoi l'acte de témoignage daté du 17 avril 2019 serait un faux et n'apporte aucun élément de nature à prouver sa falsification. Elle évoque, notamment que la partie défenderesse se contente d'affirmer que l'en-tête et le cachet sont falsifiés sans démontrer en quoi ils le seraient.

Toutefois, il semble que la partie requérante effectue une lecture erronée de la décision attaquée en déclarant que la partie défenderesse se limiterait à qualifier ce document de « faux », alors que celle-ci

⁴ V. NEP, p.19

⁵ Requête, p.12.

⁶ NEP, p.8.

évoque plusieurs éléments qui tendent à limiter la force probante pouvant être attribuée à ce document, éléments qui se vérifient à l'analyse minutieuse du document et des déclarations avancées par le requérant sur celui-ci.

Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la force probante pouvant être attribuée à cet acte de témoignage est particulièrement limitée. Premièrement, ce document n'est déposé que sous la forme de copie et n'est accompagné d'aucun élément attestant de son authenticité, ni de sa réelle provenance. En outre, il observe que mes déclarations du requérant divergent quant à la provenance de ce document, celui-ci affirmant dans un premier temps qu'il émane d'un dénommé O. C., pour finalement déclarer qu'il a été rédigé par sa mère⁷. Outre le flou entourant sa provenance, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet de déterminer dans quelles circonstances ce document a été rédigé, ni de la sincérité de son auteur. Au regard de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne peut avoir une force probante suffisante pour attester du récit, ni des craintes alléguées par le requérant et il n'est pas suffisant pour pallier l'absence d'élément probant déposé au dossier, de même que pour pallier les lacunes et l'inconsistance constatées dans ses déclarations sur ces éléments.

6.5.5. Enfin, concernant l'actualité de la crainte invoquée par le requérant, la partie requérante avance que la partie défenderesse « *ne tient pas compte des réalités psychologiques, sociales et politiques propres à la situation du requérant* »⁸ et se limite à déclarer « *que l'absence d'investissement actif du requérant au sein de l'UDP depuis son départ pour le Sénégal en 2015 s'explique en grande partie par le traumatisme profond qu'il a subi en raison de la persécution et des menaces auxquelles il a été confronté en Gambie* »⁹, ainsi qu'à avancer que « *bien que Yahya Jammeh ne soit plus au pouvoir depuis 2016, il est essentiel de noter que l'influence de son régime et de ses partisans demeure présente en Gambie* » et mentionne notamment que « *[p]lusieurs rapports de sources fiables documentent l'existence de réseaux loyaux à l'ancien président, qui continuent d'exercer des pressions sur ceux qu'ils perçoivent comme des opposants* »¹⁰. Elle insiste par ailleurs « *sur la perception du requérant quant à la menace qui pèse sur lui doit être analysée dans le contexte de ses expériences passées* »¹¹. Elle conclut en déclarant que « *le fait que le requérant ne soit plus activement impliqué dans l'UDP depuis 2015 ne saurait être interprété comme une absence de crainte actuelle. Au contraire, cela reflète les conséquences d'un traumatisme profond et d'une prudence légitime face à un contexte politique toujours incertain et potentiellement dangereux pour lui* »¹².

6.5.5.1. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Outre le fait qu'il ne tient pas pour établi son engagement pour l'UDP, comme le souligne la partie défenderesse, Yahya Jammeh n'est plus au pouvoir en Gambie depuis plusieurs années et l'UDP a pris une place importante au sein de la politique gambienne notamment en ce qu'il est devenu le premier parti d'opposition du pays. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est important de souligner que l'actuel président de Gambie est un ancien trésorier de l'UDP. Dès lors, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son militantisme pour l'UDP, qui n'est pas tenu pour établi, serait de nature à engendrer chez lui un risque de persécution en cas de retour en Gambie. Quant aux prétendus « rapports de sources fiables » auxquels fait référence la requête, le Conseil ne peut que constater le défaut de la partie requérante d'en produire le moindre extrait.

6.5.5.2. La partie requérante évoque l'influence selon elle toujours actuelle de Yahya Jammeh et l'existence de réseaux loyaux à l'ancien président sans apporter le moindre élément probant, ce qui a pour conséquence de donner un caractère purement hypothétique et spéculatif à ces propos. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément attestant que sa crainte est au vu de la situation politique actuelle en Gambie toujours actuelle, en outre de son absence de crédibilité.

6.5.5.3. Quant au fait que le requérant a déclaré ne plus s'être investi pour l'UDP après son départ de Gambie, d'une part, le Conseil tient à rappeler qu'il ne tient pas son militantisme pour ce parti pour établi et d'autre part, un tel comportement ne fait que confirmer le manque d'actualité de sa crainte étant donné qu'il soutient ne plus être actif pour l'UDP depuis plus de neuf ans et qu'il n'avance aucun élément qui démontrerait que malgré ce laps de temps il existe dans son chef une crainte de persécution particulièrement au vu de ce qui est évoqué ci-avant au sujet de la situation politique actuelle en Gambie.

6.5.6. Enfin, s'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et présent au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

⁷ NEP, pp.11 et 13-14.

⁸ Requête, p.17.

⁹ Requête, p.17.

¹⁰ Requête, p.18.

¹¹ Requête, p.18.

¹² Requête, p.18.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), b) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. SEGHIN